

CHAPITRE 31

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section A : Règlement des différends

Article 31.1 : Coopération

Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles ne ménagent aucun effort, par la coopération et la consultation, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante à l'égard d'une question pouvant influencer sur le fonctionnement ou l'application du présent accord.

Article 31.2 : Portée

Sauf disposition contraire du présent accord, les dispositions sur le règlement des différends du présent chapitre s'appliquent, selon le cas :

- a) à la prévention ou au règlement de différends entre les Parties touchant l'interprétation ou l'application du présent accord;
- b) lorsqu'une Partie estime qu'une mesure adoptée ou envisagée par une autre Partie est ou serait incompatible avec une obligation découlant du présent accord ou qu'une autre Partie a par ailleurs omis de s'acquitter d'une obligation au titre du présent accord;
- c) lorsqu'une Partie considère qu'un avantage auquel elle pouvait raisonnablement s'attendre en application du chapitre 2 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), du chapitre 3 (Agriculture), du chapitre 4 (Règles d'origine), du chapitre 5 (Procédures d'origine), du chapitre 6 (Produits textiles et vêtements), du chapitre 7 (Administration douanière et facilitation des échanges), du chapitre 9 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), du chapitre 11 (Obstacles techniques au commerce), du chapitre 13 (Marchés publics), du chapitre 15 (Commerce transfrontières des services) ou du chapitre 20 (Droits de propriété intellectuelle) se trouve annulé ou compromis par suite de l'application d'une mesure d'une autre Partie qui n'est pas incompatible avec le présent accord.

Article 31.3 : Choix de l'instance

1. En cas de différend concernant une question découlant du présent accord et d'un autre accord commercial international auquel les Parties contestantes sont parties, y compris l'Accord sur l'OMC, la Partie plaignante peut choisir l'instance dans laquelle le différend sera réglé.
2. Dès qu'une Partie plaignante demande l'institution d'un groupe spécial au titre du présent chapitre ou d'un groupe spécial ou d'un tribunal au titre d'un accord visé au paragraphe 1, ou qu'elle renvoie une question devant un tel groupe spécial ou tribunal, l'instance choisie est utilisée sans recours à d'autres instances.

Article 31.4 : Consultations

1. Une Partie peut demander des consultations avec une autre Partie relativement à toute question visée à l'article 31.2 (Portée).
2. La Partie qui demande des consultations le fait par écrit et indique les motifs à l'appui de sa demande, y compris des précisions sur la mesure spécifique ou toute autre question en litige, ainsi que le fondement juridique de la plainte.
3. La Partie requérante transmet simultanément la demande aux autres Parties par l'entremise de leurs sections respectives du Secrétariat, et remet une copie à sa section.
4. Une tierce Partie qui considère avoir un intérêt substantiel à l'égard de la question peut participer aux consultations en avisant les autres Parties par écrit par l'entremise de leurs sections respectives du Secrétariat, et remet une copie à sa section, au plus tard sept jours après la date de transmission de la demande de consultations. La Partie inclut dans son avis une explication de son intérêt substantiel dans la question.
5. À moins que les Parties consultantes n'en décident autrement, elles engagent des consultations au plus tard :
 - a) 15 jours après la date de transmission de la demande, relativement à une question qui porte sur des produits périssables¹;
 - b) 30 jours après la date de transmission de la demande, pour toutes autres questions.
6. Les Parties consultantes ne ménagent aucun effort en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de la question au moyen des consultations engagées au titre du présent article ou d'autres dispositions du présent accord prévoyant la tenue de consultations. À cette fin :

¹ Pour l'application du présent chapitre, les produits périssables désignent les produits agricoles et halieutiques périssables classés aux chapitres 1 à 24 du SH.

- a) chaque Partie consultante fournit suffisamment de renseignements pour permettre un examen complet de la manière selon laquelle la mesure adoptée ou envisagée ou autre question qui pourrait porter atteinte au fonctionnement ou à l'application du présent accord;
- b) une Partie qui participe aux consultations traite les renseignements communiqués durant les consultations qui ont été désignés comme confidentiels au même titre que la Partie qui les fournit;
- c) les Parties consultantes s'efforcent d'éviter une solution qui porte atteinte aux intérêts d'une autre Partie dans le cadre du présent accord.

7. Les consultations peuvent être tenues en personne ou par la voie d'un moyen technique dont disposent les Parties consultantes. Les consultations en personne se tiennent dans la capitale de la Partie qui fait l'objet de la demande de consultations, à moins que les Parties consultantes n'en décident autrement.

8. Au cours des consultations engagées au titre du présent article, une Partie consultante peut demander à une autre Partie consultante de prêter l'assistance du personnel de ses agences gouvernementales ou autres organes de réglementation qui détient une expertise dans la question en litige.

9. Les consultations sont confidentielles et ne portent pas préjudice aux droits dont bénéficie une Partie dans une autre instance.

Article 31.5 : Commission, bons offices, conciliation et médiation

1. Si les Parties consultantes ne parviennent pas à résoudre une question conformément à l'article 31.4 (Consultations) :

- a) dans les 30 jours qui suivent la transmission d'une demande de consultations;
- b) dans les 45 jours qui suivent la transmission de la demande, si une autre Partie a par la suite demandé la tenue de consultations concernant la même question ou a participé à de telles consultations;
- c) dans les 15 jours qui suivent la transmission de la demande de consultations, relativement à une question qui portent sur des marchandises périssables;
- d) dans un autre délai dont elles peuvent décider,

une Partie consultante peut demander par écrit que la Commission se réunisse.

2. La Partie requérante indique dans la demande la mesure ou la question faisant l'objet de la plainte, ainsi que les dispositions du présent accord qu'elle estime pertinentes, et transmet la demande aux autres Parties, ainsi qu'à sa section du Secrétariat.

3. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission² se réunit dans les 10 jours qui suivent la transmission de la demande et s'efforce de régler le différend.

4. La Commission peut :

- a) faire appel à des conseillers techniques ou créer des groupes de travail ou des groupes d'experts qu'elle estime nécessaires;
- b) avoir recours aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à d'autres mécanismes de règlement des différends;
- c) faire des recommandations,

susceptibles d'aider les Parties consultantes à parvenir à une solution mutuellement satisfaisante du différend.

5. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission regroupe deux ou plusieurs procédures engagées devant elle conformément au présent article et qui se rapportent à la même mesure. La Commission peut regrouper deux ou plusieurs procédures engagées devant elle conformément au présent article et qui se rapportent à d'autres questions qui, à son avis, devraient être examinées ensemble.

6. Les Parties peuvent en tout temps décider de recourir volontairement à un autre mode de règlement des différends, comme les bons offices, la conciliation ou la médiation.

7. Les procédures qui ont recours aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation sont confidentielles et ne portent pas préjudice aux droits des Parties dans une autre procédure.

8. Les Parties qui sont engagées dans des procédures conformément au présent article peuvent les suspendre ou y mettre fin en tout temps.

9. Si les Parties contestantes en décident, les bons offices, la conciliation ou la médiation peuvent continuer pendant que le règlement du différend se poursuit devant un groupe spécial institué en application de l'article 31.6 (Institution d'un groupe spécial).

² Aux fins du présent article, la Commission est composée des membres de la Commission des Parties consultantes et les décisions sont prises par ceux-ci.

Article 31.6 : Institution d'un groupe spécial

1. Si la Commission s'est réunie conformément à l'article 31.5 (Commission, bons offices, conciliation et médiation) et que la question n'a pas été résolue :

- a) dans les 30 jours qui suivent;
- b) dans un délai de 30 jours après que la Commission s'est réunie pour examiner la plus récente question dont elle a été saisie, si des procédures ont été regroupées conformément au paragraphe 31.5.5 (Commission, bons offices, conciliation et médiation);
- c) dans tout autre délai dont peuvent décider les Parties consultantes,

une Partie consultante peut demander l'institution d'un groupe spécial au moyen d'un avis écrit transmis à la Partie défenderesse, par l'entremise de sa section du Secrétariat.

2. La Partie plaignante transmet l'avis écrit simultanément aux autres Parties par l'entremise de leurs sections respectives du Secrétariat.

3. La Partie plaignante inclut dans sa demande d'institution d'un groupe spécial la mesure visée ou toute autre question en litige, ainsi qu'un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer la question clairement.

4. Dès transmission de la demande, la Commission institue un groupe spécial.

5. Une tierce Partie qui estime avoir un intérêt substantiel à l'égard de la question est en droit de se joindre à la procédure comme Partie plaignante, dès transmission d'un avis écrit de son intention de participer aux Parties contestantes, par l'entremise de leurs sections respectives du Secrétariat, ainsi qu'à sa section du Secrétariat. La tierce Partie transmet l'avis au plus tard sept jours après la date de transmission de la demande d'une Partie visant l'institution d'un groupe spécial.

6. À moins que les Parties contestantes n'en décident autrement, le groupe spécial est institué et s'acquitte de ses fonctions conformément au présent chapitre et aux règles de procédure.

7. Dans les cas où un groupe spécial est institué relativement à une question et qu'une autre Partie demande l'institution d'un groupe spécial relativement à la même question, un seul groupe spécial devrait, dans la mesure du possible, être institué pour examiner ces plaintes.

Article 31.7 : Mandat

1. À moins que les Parties contestantes n'en décident autrement au plus tard 20 jours après la date de transmission de la demande d'institution d'un groupe spécial, le mandat du groupe spécial est le suivant :
 - a) examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent accord, la question faisant l'objet de la demande d'institution d'un groupe spécial prévue à l'article 31.6 (Institution d'un groupe spécial);
 - b) faire des constatations et des déterminations, ainsi que toute recommandation demandée conjointement, et en donner les motifs, conformément à l'article 31.17 (Rapport du groupe spécial).
2. Si la Partie plaignante soutient, dans sa demande d'institution d'un groupe spécial, qu'une mesure annule ou compromet un avantage au sens de l'article 31.2 (Portée), le mandat le précise.
3. Si une Partie contestante souhaite que le groupe spécial fasse des constatations sur le niveau des effets défavorables sur le commerce causés à une Partie par toute mesure dont il est établi qu'elle est incompatible avec une obligation découlant du présent accord ou qu'elle annule ou compromet un avantage au sens de l'article 31.2c) (Portée), le mandat le précise.

Article 31.8 : Liste et qualifications des membres des groupes spéciaux

1. Les Parties dressent avant la date d'entrée en vigueur du présent accord et tiennent une liste d'au plus 30 individus disposés à faire partie de groupes spéciaux. La liste est constituée par consensus et demeure en vigueur pour une durée d'au moins trois ans ou jusqu'à ce que les Parties établissent une nouvelle liste. Les individus figurant sur la liste peuvent être nommés de nouveau.
2. Tous les individus figurant sur la liste et tous les membres d'un groupe spécial sont tenus :
 - a) d'avoir une connaissance approfondie ou de l'expérience en droit international, en commerce international, dans un domaine lié à d'autres questions visées par le présent accord ou en matière de règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux;
 - b) d'être choisis suivant les critères de l'objectivité, de la fiabilité et du discernement;
 - c) d'être indépendants des Parties, de n'être affiliés avec aucune d'elles ni d'en recevoir d'instructions;

d) de se conformer au code de conduite établi par la Commission.

3. En cas de différend découlant du chapitre 23 (Travail) et du chapitre 24 (Environnement), chaque Partie contestante choisit un membre du groupe spécial conformément aux exigences qui suivent, en plus de celles énoncées au paragraphe 1 :

a) dans un différend découlant du chapitre 23 (Travail), les membres du groupe spécial autres que le président ont une connaissance approfondie ou de l'expérience dans le domaine ou dans la pratique du droit du travail;

b) dans un différend découlant du chapitre 24 (Environnement), les membres du groupe spécial autres que le président ont une connaissance approfondie ou de l'expérience dans le domaine ou dans la pratique du droit de l'environnement;

4. Dans les différends concernant des domaines du droit spécialisés qui ne sont pas mentionnés au paragraphe 3, les Parties contestantes devraient choisir des membres du groupe spécial afin de s'assurer que le groupe spécial dispose de l'expertise nécessaire.

5. Un individu n'est pas autorisé à être membre d'un groupe spécial qui est saisi d'un différend auquel cet individu a participé en vertu de l'article 31.4 (Consultations) ou de l'article 31.5 (Commission, bons offices, conciliation et médiation).

Article 31.9 : Constitution des groupes spéciaux

1. Pour les différends qui opposent deux Parties contestantes, les procédures suivantes s'appliquent :

a) le groupe spécial se compose de cinq membres.

b) les Parties contestantes s'efforcent de prendre une décision quant au choix du président du groupe spécial dans les 15 jours qui suivent la transmission de la demande d'institution du groupe spécial. Si les Parties contestantes n'arrivent pas à se décider dans ce délai, la Partie contestante choisie par tirage au sort désigne dans un délai de cinq jours un président qui n'est pas un de ses citoyens.

c) dans les 15 jours qui suivent la désignation du président, chaque Partie contestante choisit deux membres du groupe spécial qui sont des citoyens de l'autre Partie contestante.

d) si une Partie contestante ne procède pas au choix des membres du groupe spécial qu'elle doit choisir dans ce délai, ceux-ci sont désignés par tirage au sort parmi les individus de la liste qui sont des citoyens de l'autre Partie contestante.

2. Pour les différends qui opposent plus de deux Parties contestantes, les procédures suivantes s'appliquent :

- a) le groupe spécial se compose de cinq membres.
- b) les Parties contestantes s'efforcent de décider sur le choix du président du groupe spécial dans les 15 jours qui suivent la transmission de la demande d'institution du groupe spécial et, si les Parties contestantes n'arrivent pas à se décider dans ce délai, la ou les Parties contestantes choisies par tirage au sort désignent dans un délai de 10 jours un président qui n'est pas un de leurs citoyens.
- c) dans les 15 jours qui suivent la désignation du président, la Partie défenderesse choisit deux membres du groupe spécial, dont l'un est un citoyen d'une Partie plaignante et l'autre, un citoyen d'une autre Partie plaignante et les Parties plaignantes choisissent deux membres du groupe spécial qui sont des citoyens de la Partie défenderesse.
- d) si une Partie contestante ne choisit pas un membre du groupe spécial dans ce délai, ce membre du groupe spécial est désigné par tirage au sort conformément aux critères de citoyenneté du sous-paragraphe c).

3. Un membre du groupe spécial est normalement choisi à partir de la liste. Une Partie contestante peut, dans un délai de 15 jours, récuser sans motif un individu qui ne figure pas sur la liste et qui est proposé comme membre du groupe spécial par une Partie contestante, à moins qu'aucun individu qualifié et disponible dont le nom figure sur la liste ne possède l'expertise spécialisée nécessaire, y compris en application de l'article 31.8.3 (Liste et qualifications des membres du groupe spécial), auquel cas une Partie contestante ne peut pas exercer de récusation péremptoire mais peut soulever des préoccupations selon lesquelles le membre du groupe spécial ne répond pas aux exigences de l'article 31.8.2 (Liste et qualifications des membres du groupe spécial).

4. Dans le cas où une Partie contestante croit qu'un membre du groupe spécial a enfreint le code de conduite, les Parties contestantes se consultent et, si elles s'entendent, le membre du groupe spécial est démis de ses fonctions et remplacé par un nouveau membre choisi conformément aux dispositions du présent article.

Article 31.10 : Remplacement d'un membre d'un groupe spécial

1. Dans le cas où un membre d'un groupe spécial donne sa démission, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'acquitter de celles-ci, les délais prévus relativement aux travaux du groupe spécial sont suspendus jusqu'à la nomination du membre remplaçant et prolongés d'une période équivalant à la durée de la suspension des travaux.

2. Dans le cas où un membre d'un groupe spécial donne sa démission, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'acquitter de celles-ci, un remplaçant est nommé dans un délai

de 15 jours selon la même méthode utilisée pour choisir les membres des groupes spéciaux telle qu'énoncée à l'article 31.9 (Constitution des groupes spéciaux).

3. Dans le cas où une Partie contestante estime qu'un membre d'un groupe spécial contrevient au code de conduite, les Parties contestantes se consultent. Si elles s'entendent à retirer le membre du groupe spécial, le membre est démis de ses fonctions, et un nouveau membre est choisi conformément au présent article.

Article 31.11 : Règles de procédure des groupes spéciaux

Les règles de procédure établies en application du présent accord conformément à l'article 30.2 (Fonctions de la Commission) garantissent que :

- a) les Parties contestantes ont le droit à au moins une audience devant le groupe spécial au cours de laquelle chacune d'elles peut présenter oralement son point de vue;
- b) sous réserve du sous-paragraphe f), une audience devant le groupe spécial est publique, à moins que les Parties contestantes n'en décident autrement;
- c) chaque Partie contestante a la possibilité de produire des communications écrites initiales et des réfutations écrites;
- d) sous réserve du sous-paragraphe f), chaque Partie contestante met à la disposition du public ses communications écrites, ses transcriptions de déclarations orales et ses réponses écrites aux demandes ou aux questions du groupe spécial, le cas échéant, dès que possible après le dépôt de ces documents;
- e) le groupe spécial examine les demandes des entités non gouvernementales situées sur le territoire d'une Partie contestante en vue de présenter par écrit leurs points de vue sur le différend susceptibles d'aider le groupe spécial à évaluer les communications et les arguments des Parties contestantes;
- f) les renseignements confidentiels sont protégés;
- g) les communications écrites et les déclarations orales sont présentées dans une des langues des Parties, à moins que les Parties contestantes n'en décident autrement;
- h) à moins que les Parties contestantes n'en décident autrement, les audiences sont tenues dans la capitale de la Partie défenderesse.

Article 31.12 : Dépôt électronique des documents

Les Parties contestantes soumettent, par des moyens électroniques, tous les documents relatifs à un différend, y compris les communications écrites, les transcriptions de déclarations orales et les réponses écrites aux questions du groupe spécial, par l'entremise de leurs sections respectives du Secrétariat.

Article 31.13 : Fonction des groupes spéciaux

1. Le groupe spécial a pour fonction de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi et de présenter un rapport contenant :

- a) des constatations de fait;
- b) des déterminations quant à savoir, selon le cas :
 - i) si la mesure en cause est incompatible avec les obligations prévues au présent accord,
 - ii) si une Partie a par ailleurs omis de s'acquitter de ses obligations prévues au présent accord,
 - iii) si la mesure en cause annule ou compromet un avantage au sens de l'article 31.2 (Portée),
 - iv) toute autre détermination découlant de son mandat;
- c) des recommandations visant le règlement du différend, si les Parties contestantes en ont fait conjointement la demande;
- d) les motifs de ses constatations et déterminations.

2. Les constatations, déterminations et recommandations du groupe spécial n'accroissent ni de diminuent les droits et les obligations des Parties prévues au présent accord.

3. À moins que les Parties contestantes n'en décident autrement, le groupe spécial s'acquiesce de ses fonctions et conduit ses travaux conformément au présent chapitre et aux règles de procédure.

4. Le groupe spécial interprète le présent accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, telles qu'énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, faite à Vienne le 23 mai 1969.

5. Le groupe spécial prend sa décision par consensus, à défaut, si le groupe spécial est incapable d'en arriver à un consensus, il peut rendre sa décision par vote majoritaire.
6. Le groupe spécial fonde son rapport sur les dispositions pertinentes du présent accord, sur les observations et plaidoiries des Parties contestantes et sur les renseignements ou conseils techniques qui lui ont été présentés en application de l'article 31.15 (Rôle des experts).
7. Le groupe spécial rédige ses rapports en l'absence de toute Partie.
8. Les membres du groupe spécial peuvent présenter des opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité, mais ne dévoilent pas l'identité des membres du groupe spécial qui souscrivent aux opinions majoritaires ou minoritaires.

Article 31.14 : Participation d'une tierce Partie

Une Partie qui n'est pas une Partie contestante est en droit, après avoir transmis un avis écrit aux Parties contestantes par l'entremise de leurs sections respectives du Secrétariat, et remis une copie à sa section, d'assister à toute audience, de présenter des communications écrites et orales au groupe spécial et de recevoir les communications écrites des Parties contestantes. La Partie donne un avis écrit au plus tard 10 jours après la date de transmission de la demande d'institution d'un groupe spécial en application de l'article 31.6 (Institution d'un groupe spécial).

Article 31.15 : Rôle des experts

Sur demande d'une Partie contestante, ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut solliciter des renseignements ou des conseils techniques d'une personne ou d'un organisme qu'il juge à propos, à condition que les Parties contestantes y consentent, et sous réserve des modalités dont elles ont décidées. Les Parties contestantes ont la possibilité de formuler des observations sur les renseignements ou conseils obtenus en application du présent article.

Article 31.16 : Suspension ou fin des travaux

1. Le groupe spécial peut suspendre ses travaux à tout moment, à la demande de la Partie plaignante, pendant une période qui ne dépasse pas 12 mois consécutifs. Le groupe spécial suspend ses travaux à tout moment si les Parties contestantes lui en formulent la demande. En cas de suspension, tous les délais applicables prévus dans le présent chapitre et dans les règles de procédures sont prolongés d'une durée égale à celle de la suspension des travaux. Si les travaux du groupe spécial sont suspendus pour une période de plus de 12 mois consécutifs, la procédure dont est saisi le groupe spécial prend fin, à moins que les Parties contestantes n'en décident autrement.

2. Le groupe spécial met fin à ses travaux à la demande des Parties contestantes.

Article 31.17 : Rapport du groupe spécial

1. Le groupe spécial présente un rapport initial aux Parties contestantes au plus tard 150 jours après la date de nomination du dernier membre du groupe spécial. Dans les affaires urgentes qui concernent des produits périssables, le groupe spécial s'efforce de présenter un rapport initial aux Parties contestantes au plus tard 120 jours après la nomination du dernier membre du groupe spécial.

2. Dans les cas exceptionnels, si le groupe spécial estime qu'il ne peut pas communiquer son rapport initial dans les délais précisés au paragraphe 1, il informe les Parties contestantes par écrit des motifs du retard et fournit une estimation du moment où il remettra son rapport. Le report de la communication du rapport initial ne dépasse pas une période additionnelle de 30 jours, à moins que les Parties contestantes n'en décident autrement.

3. Une Partie contestante peut présenter au groupe spécial des observations écrites sur son rapport initial au plus tard 15 jours après la présentation du rapport initial ou dans tout autre délai dont peuvent décider les Parties contestantes.

4. Après examen de telles observations, le groupe spécial peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie contestante :

- a) solliciter le point de vue d'une Partie;
- b) réexaminer son rapport;
- c) procéder à tout examen complémentaire qu'il estime approprié.

5. Le groupe spécial présente aux Parties contestantes un rapport final, y compris toute opinion individuelle sur les questions qui ne font pas l'unanimité, au plus tard 30 jours après la présentation du rapport initial, à moins que les Parties contestantes n'en décident autrement.

6. Après avoir pris des dispositions pour protéger les renseignements confidentiels et au plus tard 15 jours après la présentation du rapport final, les Parties contestantes publient celui-ci.

Article 31.18 : Mise en œuvre du rapport final

1. Dans un délai de 45 jours qui suivent la réception du rapport final dans lequel il a été constaté que :

- a) la mesure en cause est incompatible avec les obligations d'une Partie prévues dans le présent accord;

- b) une Partie a par ailleurs omis de s'acquitter de ses obligations prévues dans le présent accord;
- c) la mesure en cause annule ou compromet un avantage au sens de l'article 31.2 (Portée),

les Parties contestantes s'efforcent de convenir d'une solution au différend.

2. La solution au différend peut comprendre l'élimination de la mesure qui est non conforme ou qui annule ou compromet un avantage, dans la mesure du possible, une compensation mutuellement acceptable ou une autre réparation dont peuvent convenir les Parties contestantes.

Article 31.19 : Non-application – Suspension d'avantages

1. Si les Parties contestantes ne parviennent pas à s'entendre sur une solution au différend conformément à l'article 31.18 (Mise en œuvre du rapport final) dans les 45 jours qui suivent la réception du rapport final, la Partie plaignante peut suspendre, à l'égard de la Partie défenderesse, l'application d'avantages dont l'effet est équivalent à la mesure qui est non conforme ou qui annule ou compromet un avantage, jusqu'à ce que les Parties aient convenu d'une solution au différend.

2. Pour ce qui est des avantages à suspendre en application du paragraphe 1 :

- a) une Partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre les avantages conférés au même secteur que le secteur touché par la mesure ou autre question qui a fait l'objet du différend;
- b) une Partie plaignante qui estime qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre les avantages conférés au même secteur peut envisager la suspension d'avantages dans d'autres secteurs, sauf disposition contraire ailleurs dans le présent accord.

3. La Partie défenderesse qui estime :

- a) soit que le niveau des avantages que la Partie envisage de suspendre est manifestement excessif;
- b) soit qu'elle a éliminé la mesure qui est non conforme ou qui annule ou compromet un avantage, tel que déterminé par le groupe spécial,

peut demander que le groupe spécial se réunisse à nouveau pour examiner la question. La Partie défenderesse transmet sa demande par écrit à la Partie plaignante. Le groupe spécial se réunit à nouveau dès que possible après la date de transmission de la demande et présente sa détermination

aux Parties contestantes au plus tard 90 jours après s'être réuni à nouveau pour examiner une demande en application du sous-paragraphe a) ou b), ou 120 jours après s'être réuni à nouveau dans le cas d'une demande en application à la fois des sous-paragraphe a) et b). S'il détermine que le niveau des avantages que la Partie plaignante envisage de suspendre est manifestement excessif, le groupe spécial donne son avis sur le niveau des avantages qu'il estime être d'effet équivalent.

4. Si le groupe spécial est d'avis que la Partie défenderesse n'a pas éliminé la mesure qui est non conforme ou qui annule ou compromet un avantage, la Partie plaignante peut suspendre l'application des avantages jusqu'au niveau établi par le groupe spécial conformément au paragraphe 3.

Section B - Procédures internes et règlement des différends commerciaux privés

Article 31.20 : Renvois d'instances judiciaires ou administratives

1. Si une question d'interprétation ou d'application du présent accord survient, devant une instance judiciaire ou administrative d'une Partie pour laquelle une Partie estime devoir intervenir, ou si un organe judiciaire ou administratif sollicite le point de vue d'une Partie, cette Partie le notifie aux autres Parties ainsi qu'à sa section du Secrétariat. La Commission s'efforce d'établir une réponse appropriée aussi promptement que possible.

2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'organe judiciaire ou administratif présente une interprétation établie par la Commission à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

3. Si la Commission ne parvient pas à s'entendre sur une réponse, une Partie peut présenter son propre point de vue à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

Article 31.21 : Droits privés

Aucune Partie ne prévoit le droit d'engager une action contre une autre Partie, conformément à son droit, au motif qu'une mesure de cette autre Partie est incompatible avec le présent accord.

Article 31.22 : Modes alternatifs de règlement des différends

1. Dans la mesure du possible, chacune des Parties encourage, facilite et fait la promotion par des mesures de sensibilisation au recours à l'arbitrage, à la médiation, au règlement des litiges en

ligne et à d'autres mécanismes de prévention et de règlement des différends commerciaux internationaux entre parties privées dans la zone de libre-échange.

2. À cette fin, chacune des Parties met en place des procédures appropriées afin d'assurer l'application d'ententes d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales et des règlements extrajudiciaires obtenus dans de tels cas, et de faciliter et d'encourager les processus de médiation.

3. Une Partie est réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie et se conforme à la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, faite à New-York, le 10 juin 1958, ou à la *Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international*, faite à Panama le 30 janvier 1975.

4. La Commission établit et maintient un Comité consultatif sur les différends commerciaux privés, composé de personnes ayant une connaissance approfondie ou de l'expérience dans le règlement des différends privés en matière de commerce international. Dans la mesure du possible, le Comité encourage, facilite et fait la promotion par des mesures de sensibilisation au recours à l'arbitrage, à la médiation, au règlement des litiges en ligne et à d'autres mécanismes de prévention et de règlement des différends commerciaux internationaux entre personnes privées dans la zone de libre-échange. Le Comité fait rapport et fourni des recommandations à la Commission sur les questions générales concernant l'existence, l'utilisation et l'efficacité des procédures d'arbitrage, de médiation, de règlement des litiges en ligne et d'autres mécanismes de prévention et de règlement des différends dans la zone de libre-échange.